

Modalités de prises en compte des risques naturels BEAUMONT EN DIOIS

Risques « chute de blocs »

Contexte des études

Un éboulement est survenu le 24 août 2007 sur la commune de Beaumont en Diois. Selon le rapport du BRGM cet éboulement a concerné environ 1,5m³ de rochers. Trois blocs d'environ 100 litres ont atteint un secteur construit (maison et appentis) en pied de falaise.

Suite à cet événement, la commune a commandé une étude géotechnique d'avant projet à Géolithe afin de définir les protections à mettre en place contre les éboulements rocheux. Cette analyse réalisée en 2009 a identifié trois secteurs d'aléas sur la commune : faible (secteur 1a), moyen et fort (1b et 2).

Des solutions techniques ont été préconisées (filets...) afin de protéger les enjeux existants.

Les zones les plus exposées (aléa moyen et fort) sont aujourd'hui protégées. L'inspection réalisée en 2018 a conclu au parfait état de fonctionnement des ouvrages au droit de ces deux zones.

La zone identifiée comme impactée par un aléa faible (1a) n'est pas protégée. La réalisation des protections préconisées en 2010 n'était pas jugée prioritaire par cette étude.

Dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, la commune a commandé une nouvelle étude à Géolithe. Une cartographie des risques rocheux naturels prévisibles a été réalisée afin de prendre correctement en compte le risque dans la carte communale.

Le risque existe lorsque les aléas identifiés affectent des enjeux.

Trois types de zone de risques ont été identifiés par cette étude :

- une zone de risque fort inconstructible car non protégée (aléa moyen et fort)
- une zone de risque réduit car défendue par des protections présentant une efficacité optimale (aléa moyen et fort). Dans cette zone de maintien du bâti existant, les projets nouveaux sont interdits sauf ceux rentrant dans les exceptions aux interdictions générales.
- une zone de risque faible constructible mais soumise à des prescriptions spéciales.

Deux documents sont joints à ce courrier, ils sont le résultat de la confrontation de la cartographie issue de l'étude d'aléas (Géolithe 2019) et des enjeux réels identifiés, ce qui définit le risque sur un territoire.

Les avis émis sur les autorisations d'urbanisme au titre de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme sont d'ores et déjà rédigés sur la base de ce zonage.

Territoire concerné

L'étude couvre la partie du centre du village exposée aux risques rocheux.

Risques naturels prévisibles pris en compte

Sont prises en compte les chutes de blocs ou de masses rocheuses

Définition des différentes zones, niveau de protection

Selon la méthodologie de zonage de l'aléa chute de pierre (MEZAP) développée par les guides du ministère, la présence d'ouvrage de protection ne doit dans tous les cas pas être retenue pour qualifier l'aléa. Lorsque les systèmes de protection ont été correctement dimensionnés et sont régulièrement vérifiés et entretenus, il est uniquement possible d'alléger la réglementation mais pas le niveau d'intensité de l'aléa.

Les différents types de zones sont ainsi définis :

- une zone rouge inconstructible divisée en deux secteurs : **Rc1** et **Rc3** en fonction des enjeux et de l'intensité de l'aléa.
- Une zone rouge hachurée **Rh** dans laquelle les constructions autorisées sont soumises à conditions spéciales. Elle est divisée en deux secteurs : **Rch1** et **Rch3** en fonction des enjeux et de l'intensité de l'aléa.

La zone rouge, dénommée R, inconstructible

Les secteurs concernés par un « aléa fort, moyen (Rc1) et faible (Rc3) » chute de blocs et situés en zones non urbanisées demeurent inconstructibles.

Les zones hachurées, dénommée Rh1 et Rh3 dans lesquels les constructions autorisées sont soumises à conditions spéciales

Ces secteurs qui présentent une certaine densité de constructions sont considérés comme constituant le centre urbain de Beaumont en Diois. Afin de permettre la gestion de l'existant dont les dents creuses les constructions y sont soumises à conditions spéciales.

Le secteur Rch3 délimite un secteur impacté par un aléa faible.

Le secteur Rch1 délimite un secteur impacté par un aléa fort et moyen. Sur ce secteur, le risque est efficacement réduit par les protections

L'ensemble de ces zones figure sur la cartographie ci-jointe du risque « chute de blocs »

Principes de réglementation des zones soumises au risque chute de blocs

Règles applicables en zone rouge « Rc1 et Rc3 ».

Les zones rouge **Rc1 et Rc3** correspondent aux secteurs où une stricte maîtrise de l'urbanisation est nécessaire avec pour objectif de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

Dans la zone **Rc1 d'aléa fort**, toutes les constructions et occupations du sol sont interdites en dehors des travaux et aménagements de nature à réduire les risques

Dans la zone **Rc3 d'aléa faible**, seules sont autorisées les utilisations et occupations du sol suivantes sous réserves qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :

- Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion de constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes les traitements de façades la réfection de toitures, les extensions de confort sans augmentation de la capacité ;
- Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée
- sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m²
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées,
 - la création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière existante, autres que les bâtiments d'habitation ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs,
 - les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs
 - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

Règles applicables en zone rouge « Rch1 et Rch3 ».

Toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol visées ci-dessous.

Peuvent être autorisés en secteur Rch1

- Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion de constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes les traitements de façades la réfection de toitures, les extensions de confort sans augmentation de la capacité ;
- Sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée
- les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m² ainsi que les bassins et piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain si celle-ci est interdite à la constructions
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législations sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière à l'activité culturelle touristique sportive et de loisirs si leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
 - les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable..
 - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

Prescriptions particulières d'urbanisme

Les changements de destination ou extensions inférieures à 20m² d'emprise au sol de bâtiments existants sont autorisés, aux conditions suivantes de non augmentation de la vulnérabilité :

- pas d'extension côté amont ni d'ouvertures nouvelles aux premiers et deuxième niveaux de la façade amont (sauf si un autre bâtiment a un effet de protection à l'amont)
- pas de pièce destinée au sommeil directement derrière une façade amont (sauf si un autre bâtiment a un effet de protection à l'amont)

Peuvent être autorisés en secteur Rch3

- les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants ;
- la reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite (dans le respect des termes de l'article L111-15 du Code de l'Urbanisme et après obtention de l'autorisation d'urbanisme adaptée);
- la création de constructions à usage :
 - d'habitation,
 - d'ERP de 4ème ou 5ème catégorie , hors type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J,
 - professionnel (artisanal, agricole hors élevages et industriel).
- l'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation
 - professionnel (artisanal, agricole et industriel).
 - d'ERP classés en 4 ème et 5 ème catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil , la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - d'ERP classés en 1er, 2ème, 3ème catégories , quel que soit le type, et d'ERP classés en 4ème et 5ème catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment , dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,

- l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie ;
- le changement de destination ou d'usage des locaux existants ;
- les piscines et leur local technique ;
- la création de garages individuels et collectifs ;
- les abris de jardin ou appentis ;
- les clôtures ;
- les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs).
- la poursuite des activités autorisées
- les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable..
- les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

Prescriptions particulières d'urbanisme

Toutes les constructions et occupations du sol autorisées le sont aux conditions suivantes de non augmentation de la vulnérabilité :

- l'accès principal aux constructions devra se réaliser par les façades aval ou latérales en cas d'impossibilités
- aucune ouverture ne devra être créée sur le premier niveau de la façade amont des bâtiments projetés (le premier niveau est celui commençant au TN, ou en tout état de cause celui susceptible de recevoir l'impact des pierres roulant sur le terrain amont
- le stockage éventuel de produits dangereux ou polluants devra être réalisé de façon à ce qu'il ne puisse pas être exposés aux chutes de pierres
- la création et la réfection des toitures seront soumises à l'obligation de réalisation d'un chaînage

Les dispositions techniques définies par le bureau d'étude (code de la construction) ne relèvent pas du présent règlement. Les pétitionnaires devront être informés de leur nécessaire prise en compte.

Recommandations

- Une implantation permettant aux bâtiments de se protéger mutuellement des pierres venant de l'amont devra être privilégiée

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant supérieure à 20m²,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.